



PREFECTURE DE REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Publication spéciale

relative à la création du Groupement Européen

de Coopération Territoriale

« Eurométropole Lille – Kortrijk – Tournai »

21 janvier 2008

Arrêté du 21 janvier 2008 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurométropole Lille – Kortrijk – Tournai »

ARTICLE 1^{ER} : Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants, signataires de la Convention de coopération :

Côté français :

- l'Etat,
- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- Lille Métropole Communauté urbaine,

Côté belge :

- l'Etat fédéral,
- la Région et la Communauté flamande,
- la Province de Flandre occidentale,
- l'intercommunale Leiedal, au nom des communes de l'arrondissement de Kortrijk,
- l'intercommunale wvi, au nom des communes des arrondissements de Roeselare, Ieper et Tielt,
- la Région wallonne,
- la Communauté française de Belgique,
- la Province de Hainaut,
- l'intercommunale Ideta, au nom des communes de l'arrondissement de Tournai à l'exception de la commune d'Estaimpuis, et de l'arrondissement d'Ath ainsi que des communes de Lessines, Silly et Enghien,
- l'intercommunale leg au nom des communes de l'arrondissement de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis.

ARTICLE 2 : Le G.E.C.T est dénommé en langue française « Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai » et en langue néerlandaise « Eurometropool Lille-Kortrijk-Tournai ».

ARTICLE 3 : L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai a pour mission principale de promouvoir et de soutenir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein du territoire concerné.

En rassemblant l'ensemble des institutions compétentes, l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est un lieu permettant :

- d'assurer la concertation, le dialogue et de favoriser le débat politique,
- de produire de la cohérence transfrontalière à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- de faciliter, de porter et de réaliser des projets traduisant la stratégie de développement à élaborer en commun,
- de faciliter la vie quotidienne des habitants de la métropole franco-belge.

ARTICLE 4 : Le siège juridique du groupement européen est fixé en France, 1 rue du Ballon – BP 745 – F 59034 LILLE Cedex

ARTICLE 5 : L'assemblée du groupement comprend 84 membres à raison de :

• au titre des membres français :

- 32 représentants de Lille Métropole Communauté urbaine désignés par le Conseil communautaire
- 2 représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'intérieur et par le ministre chargé des affaires étrangères
- 4 représentants de la Région Nord – Pas-de-Calais désignés par le Conseil régional
- 4 représentants du Département du Nord désignés par le Conseil général

• au titre des membres belges :

- 15 représentants, élus locaux, désignés en commun accord entre les communes des arrondissements de Kortrijk, Ieper, Roeselare et de Tielt, et les intercommunales Leiedal et wvi
- 15 représentants, élus locaux, désignés en commun accord entre les communes des arrondissements Mouscron-Comines, Tournai et Ath ainsi que les communes de Lessines, Silly et Enghien et les intercommunales Ideta et leg
- 1 représentant francophone et 1 représentant néerlandophone de l'Etat fédéral désignés par le gouvernement fédéral
- 4 représentants de la Région et de la Communauté flamande désignés par le gouvernement flamand
- 2 représentants de la Région wallonne désignés par son gouvernement
- 2 représentants de la Communauté française de Belgique désignés par son gouvernement

- 1 représentant de la Province de Flandre occidentale désigné par la Députation
- 1 représentant de la Province de Hainaut désigné par la Députation

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Eurométropole comprennent

- la contribution annuelle des membres ;
- les subventions, dons et participations reçues ;
- les emprunts ;
- les produits afférent aux services assurés.

La contribution annuelle des membres est répartie à parité entre la France et la Belgique à raison de :

- 50 % pour les membres français :
 - l'Etat : 5 %
 - la Région Nord/Pas-de-Calais : 10 %
 - le Département du Nord : 10 %
 - Lille Métropole Communauté Urbaine : 25 %

- 50 % pour les membres belges :
 - l'Etat fédéral : 7,140 %
 - la Région et la Communauté flamande : 7,143 %
 - la Province de Flandre occidentale : 7,143 %
 - l'intercommunale Leiedal : 3,572 %
 - l'intercommunale wvi : 3,572 %
 - la Région wallonne : 4,286 %
 - la Communauté française de Belgique : 4,286 %
 - la Province de Hainaut : 4,286 %
 - l'intercommunale Ideta : 4,286 %
 - l'intercommunale IEG : 4,286 %

ARTICLE 8 : Les fonctions d'agent comptable du groupement européen de coopération territoriale sont assurées par Monsieur le Trésorier de Lille Métropole Communauté urbaine.

ARTICLE 9 : La convention de coopération et les statuts du groupement européen de coopération territoriale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord – Pas-de-Calais et chacun des membres constituant le groupement européen de coopération territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier-payeur général du Nord et de la Région Nord – Pas-de-Calais
- Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais.